

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement Environnement
Secteur Environnement Fonctionnel

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

1
- 2 JUIN 2004

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'ACTUALISATION
Société d'Exploitation de carrières (S.E.C)
Communes de Tourette Levens et de Saint André de la Roche

VU le code de l'environnement Livre V, Titre 1er

VU le Code Minier

VU la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 Janvier 2002,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par L214 -3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 autorisant l'exploitation d'une station de broyage - concassage - criblage de matériaux de carrière pour une capacité de production de 1200 000 tonnes par an, et ses installations annexes ; ainsi que le récépissé de changement d'exploitant du 5 juillet 1995 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 février 1987, 20 février 1987, 10 mars 1987 et 15 mars 1988, ainsi que

le récépissé de changement d'exploitant du 21 avril 1995, relatifs à l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Saint André de la Roche et de Tourette Levens

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 juin 1999 relatif aux garanties financières

VU les arrêtés préfectoraux du 25 février 2002 et du 13 août 2002 relatif à la mise en sécurité du front Est de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 3 décembre 2003, portant dérogation au règlement général des industries extractives ;

VU le dossier d'actualisation déposé par Monsieur Bernard GAUTHIER, Directeur de la SEC, en date du 30 juillet 2003,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence Côte d'Azur en date du 22 mars 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 9 avril 2004 ;

Considérant que l'exploitation de matériaux calcaires par la SEC répond aux besoins du département des Alpes Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions compte tenu des évolutions réglementaires et des modifications techniques intervenues sur le site, en particulier en ce qui concerne la mise en sécurité du front Est de la carrière, et afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 – Droit d'exploiter

Article 1 : Autorisation

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.), dont le siège social est situé Route de Gourdon – 06620 LE BAR sur LOUP est autorisée, sur le territoire des communes de Saint André et de Tourette Levens, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre jusqu'au **10 février 2017**, l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une superficie d'environ 36 ha 73 a (dont 18.1 ha sont situées sur la commune de Saint André de la Roche et 18,63 ha sont situés sur la commune de Tourette Levens) ; et compte tenu :

- de l'opération de mise en sécurité du front Est de la carrière conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 février 2002 et du 13 août 2002 ;
- des modifications du réaménagement final du site sur la zone de Tourette Levens (remblaiement avec des matériaux inertes) ;
- des propositions relatives à l'aménagement paysager de l'ensemble de la carrière ;

- à exploiter pour une durée **indéterminée** une installation de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 1800 Kw, ainsi que les ateliers, équipements et installations annexes associés à cette installation.

Les prescriptions d'une part, des arrêtés préfectoraux du 10 février 1987, 20 février 1987, 10 mars 1987 et 15 mars 1988, ainsi que le récépissé de changement d'exploitant du 21 avril 1995, relatifs à l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Saint André de la Roche et de Tourette Levens, et d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 relatif à l'exploitation sur ce même site, d'une station de broyage – concassage – criblage de matériaux de carrière d'une capacité de production de 1200000 tonnes / an, ainsi que les installations annexes associées, sont **abrogés et remplacés** par les prescriptions du présent arrêté préfectoral .

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume Autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) exploitée par abattage à l'explosif	néant		1150000	tonnes par an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : capacité de traitement de matériaux de 800000 tonnes par an	200	kW	1800	kW
1432	2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 réservoir de 5000 litres de fioul (2ème catégorie) capacité équivalente:	10 à 100	m3	Infér. à 100	m3
1434	1.b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	2 pompes de distribution de 3 m3/h	1 à 20	m3 /h	Inf. à 20	m3 / h
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux autres	Capacité de stockage (inertes BTP, sables et graviers)	15000 à 75000	m 3	Infér. À 75000	m 3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux

installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'exploitation

3.1 - Parcelles concernées

Les parcelles concernées par l'ensemble de l'installation sont les suivantes :

Propriétaires	Commune et lieu-dit	Section et N° des parcelles	Contenance	Activité concernée
Entreprise Jean Spada SCI Baou Long Mme Musso	Saint André : « Berra, Baou Long, Ciancais »	Section « AL » N° : 85, 115, 123 et 124 N° : 86, 119, 120, 121 et 122 N° : 125	12 ha 5 a	Carrière et station de traitement de matériaux
Entreprise Jean Spada Mairie de Tourette Levens	Tourette Levens : « Clua »	Section « C » N° : 540, 542, 1040 et 1041. N° : 1101	17 ha 5 a	Carrière

L'exploitant doit disposer de contrats de forage ou de baux avec les divers propriétaires afin de justifier de la maîtrise foncière des parcelles inclues dans le périmètres d'autorisation.

3.2 Conditions d'autorisation

- L'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire est accordée **jusqu'au 10 février 2017** compte tenu des renseignements figurant dans le dossier d'actualisation du 30 juillet 2003 annexé au présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, notamment, les plans de phasage d'exploitation, ainsi que le plan de réaménagement et de remise en état final du site **n° 6309 D**.

Cette autorisation est accordée pour une production maximale de 1 150 000 tonnes par an, et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les matériaux extraits sont constitués de calcaires et de sables.

- L'autorisation d'exploiter les installations de traitement de matériaux et annexes est accordée pour une **durée indéterminée**. Elle vaut pour une capacité de traitement de 1 200 000 tonnes par an, pour une puissance électrique installée maximale de 1800 kw pour l'ensemble des machines concourant au fonctionnement.

3.3 commission locale d'information :

Une commission locale d'information est mise en place afin d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société d'Exploitation de Carrières. Cette instance présidée par le maire de Saint André de la Roche, et réunie à son initiative au moins une fois par an, comprend, outre les maires de Tourrette-Levens et de Falicon :

- la préfecture des Alpes-Maritimes
- le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- le directeur départemental de l'Agriculture ou de la Forêt ou son représentant
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant
- deux associations ou organismes de défense de l'environnement
- le directeur de la Société d'Exploitation de Carrières

Les comptes-rendus des réunions de la commission locale d'information seront systématiquement adressés au Préfet des Alpes-Maritimes et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

CHAPITRE 2 : Dispositions techniques générales

Article 5 : Dispositions préliminaires

L'exploitation doit être réalisée sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne (le directeur technique) nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients concernant les travaux d'exploitation, les matériels et les produits qui pourront être utilisés ou stockés dans l'installation.

Le nom de cette personne doit être communiquée à l'inspection des installations classées.

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière de calcaire, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Elles sont reportées systématiquement sur les plans mentionnés aux articles 3.2, 7.8 et 27 de cet arrêté ; elles peuvent être contrôlées à tout moment sur simple demande de l'inspection des installations classées.

5.3 - Eaux de ruissellement

L'exploitant ne doit pas faire obstacle aux eaux d'écoulement d'un cours d'eau, ni aux eaux de ruissellement superficielles. De même, il doit veiller à ne pas perturber les eaux d'écoulement provenant de la source située à proximité de l'entrée au site ; celles-ci devant pouvoir s'acheminer vers le ruisseau de La Banquière.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.214.3 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau peuvent être dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Toutes les précautions doivent être prises par l'exploitant pour ne pas contrarier et pour protéger le parcours souterrain des eaux en direction de la Grotte de Saint André. Une étude géologique déterminant la nature du parcours souterrain des eaux et les précautions à prendre pour le préserver doit être établie ; dont copies seront remises à la commune de Saint André et à l'inspection des installations classées sur simple demande.

Afin de procéder aux travaux de mise en sécurité du front Est de la carrière, l'exploitant doit aménager un fossé de crête bordant la partie sommitale. Les eaux pluviales canalisées par ce fossé peuvent être dirigées vers le « ruisseau de Berra ».

5.4 – Contrôle des accès, sécurité du public

L'accès à la carrière et aux installations de traitement des matériaux s'effectue principalement par la RD 19 qui relie Nice à Levens. Au total, 3 accès permettent d'accéder au site, mais uniquement deux d'entre elles sont autorisées aux clients et aux visiteurs conformément au plan de circulation.

Les accès doivent être maintenus en bon état et leur raccordement avec la RD 19 ne doit pas créer de risques pour la sécurité publique.

Tout dépôt de boues ou de poussières sur les voies extérieures au site de la carrière est interdit ; à cet effet, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

L'accès est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit par une barrière cadenassée. Les heures d'ouverture au public sont rappelées par affichage.

L'accès à toute zone dangereuse ou pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes doit être interdit et / ou clôturé. Le danger doit être signalé par des pancartes placées sur les chemins et voies d'accès aux abords des zones dangereuses concernées.

Un plan de circulation et une signalétique adaptés doivent être mis en place par l'exploitant. Celui-ci sera affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site

5.5 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le périmètre d'autorisation.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

5.6 - Déclaration de début d'exploitation

Les travaux d'extraction autorisés au titre de l'arrêté du 24 Mai 1994, font l'objet de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5.7 suivant.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux points 5.1, 5.2 et 5.3.

5.7 – Garanties financières

5.7.1 Avant de débiter les travaux d'extraction au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par arrêté préfectoral pris à cet effet en date du 11 juin 1999.

5.7.2 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les phasages d'exploitation et de remise en état figurent dans le dossier d'actualisation du 30 juillet 2003 annexé au présent arrêté.

5.7.3 Les travaux de défrichement et de décapage doivent être effectués dans la limite des besoins et des programmes définis. Le réaménagement coordonné doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction définitive.

5.7.4 En fonction des éléments et plans de phasage remis par l'exploitant, les montants sont les suivants :

Période quinquennale	Surface occupée par l'exploitation	Montant
du 14/06/1994 au 14/06/2004	30 ha	82 932,27 euros (soit 544 000 francs)
du 14/06/2004 au 14/06/2009	30 ha	381 703 euros

5.7.5 L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Cette durée peut être réduite pour les deux premières phases et augmentée pour la dernière phase.

5.7.6 L'exploitant doit adresser au préfet du département le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation trois mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5.7.7 L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état.

Les surfaces ayant été totalement et définitivement exploitées doivent être réaménagées au plus tard 3 mois

avant la date d'expiration de l'autorisation.

5.7.8 En cas de renonciation ou de non renouvellement de l'autorisation au terme du présent arrêté, l'ensemble des surfaces exploitées fera l'objet d'une remise en état définitive trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

5.7.9 Une actualisation du montant de ces garanties est prévue tous les cinq ans sur la base de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.7.10 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.7.11 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1, Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 : Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets présents sur le site doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. L'ensemble des constructions, équipements et matériels seront démantelés et enlevés du site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La remise en état du site de la carrière sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée après l'expiration du délai d'autorisation, soit le **10 février 2017**.

Elle sera conduite suivant les plans de phasage (exploitation et remise en état) figurant dans le dossier de demande d'actualisation déposé le 30 juillet 2003, mentionné à l'article 3.2 de cet arrêté.

CHAPITRE 3- Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 sur l'emploi des explosifs dans les carrières, du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures de cet arrêté.

7-1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation et en accord avec les plans de phasage préalablement définis.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Dans la mesure du possible, l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Epaisseur d'extraction

L'exploitation doit être effectuée sera effectuée par gradins successifs de 15m de hauteur, séparés par des banquettes ou des plateformes horizontales dont la largeur ne devra pas être inférieure à 6 m.

Des voies d'accès aux banquettes doivent être aménagées et maintenues en état jusqu'à leur liquidation.

Les gradins et les banquettes des fronts de liquidation doivent être façonnés de manière à atteindre à terme les cotes définitives définies sur le plan n° 6309.D annexé au dossier d'actualisation.

Zone de Saint André de la Roche

Le carreau de la carrière sur cette zone doit être façonné plat et sensiblement horizontal à la cote 115 m NGF, en raccordement avec le niveau de la plateforme à l'entrée du site par la RD 19 dont le carreau peut être façonné à la cote 110 m NGF au point le plus bas.

Zone de Tourette Levens

Le carreau de la carrière sur cette zone doit être façonné plat et sensiblement horizontal à la cote 160 m NGF (coté Nord), en raccordement avec le niveau 155 m NGF (coté Sud).

Le surcreusement de 10 m effectué sur la zone Nord doit faire l'objet d'un remblaiement avec des matériaux inertes comme spécifié à l'article 7.5 ci-après.

Une rampe d'accès de pente maximale 6 % et d'une largeur au moins égale à 6 m doit être aménagée entre les niveaux 115 et 155.

Une pente de 2 à 3 % doit être prévue pour permettre l'écoulement sans ravinement des eaux météoriques. Des fosses de drainage sont à réaliser pour établir ou maintenir vers l'aval un écoulement des eaux vers un exutoire naturel capable de les accueillir sans dommage.

7.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthodologie et le phasage figurant dans le dossier de demande d'actualisation du 30 juillet 2003 et conformément au plan de remise en état final n° 6309.D.

L'extraction de matériaux est effectuée par tirs de mines et par engins mécaniques.

L'avancement de l'exploitation doit être coordonné aux travaux de remise en état et aménagement paysager.

Le remblaiement par des matériaux inertes dans la zone de Tourette Levens, doit être effectué de manière concomitante à l'extraction afin de ne pas laisser subsister trop longtemps les vides engendrés susceptibles de créer des nuisances.

Abattage à l'explosif

L'exploitant doit disposer de l'autorisation nécessaire à la réalisation de tirs de mines sur le site de la carrière.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 7 heures et 18 heures.

Un registre des tirs de mines doit être mis en place par l'exploitant. ce registre doit préciser : dates, heures, quantités, et natures des explosifs, plans de tirs et emplacements.

Une étude portant sur les effets résultants de l'utilisation des explosifs à l'égard de l'environnement et sur les moyens d'atténuer les éventuelles nuisances doit être effectuée par un organisme compétent. Cette étude doit faire l'objet d'une mise à jour tous les trois ans en tenant compte des éléments du registre des tirs et des mesures à renouveler. Une copie de cette étude et des mises à jour doit être mise à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 - Mesures de sécurité et moyens de prévention à mettre en œuvre pour la mise en sécurité du front Est de la carrière

La mise en sécurité du front Est de la carrière doit être réalisée conformément aux prescriptions prises par les arrêtés préfectoraux du 25 février 2002 et du 13 août 2002 ; dont les mesures et moyens à mettre en œuvre ont été détaillés par l'exploitant dans le «dossier d'organisation des travaux d'août 2002, modifié le 4 mars 2003 ».

L'exploitant doit également respecter les prescriptions prises par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003, portant dérogation à l'article 20 du titre « Véhicules sur pistes » du règlement général des industries extractives afin de permettre la circulation de véhicules sur une piste intérieure dont la pente est supérieure à 20% ; ainsi que les prescriptions spéciales en application des articles 62 et 65.4 du titre « Règles générales » du règlement général des industries extractives afin d'effectuer le débardage de matériaux sur une hauteur maximale de 70 mètres.

7.5 – Réaménagement de la carrière

7.5.1 Remblayage avec des matériaux inertes

L'opération de remblayage de la carrière avec des matériaux inertes doit permettre de restituer et d'aménager la plateforme de la zone de Tourette Levens ainsi que les banquettes conformément au plan de remise en état final n° 6309.D et aux plans de phasage annexés au dossier de demande d'actualisation du 24 octobre 2003.

Le carreau de libération doit se situer à la cote 186 m NGF au nord et 170 au Sud (avec comblement partiel par les marnes issues du front Est, puis par des inertes et apports provenant de l'extérieur sur les 5 derniers mètres supérieurs).

Le remblaiement des vides constitués doit être effectué au fur et à mesure de la progression de l'exploitation par couches successives compactées par roulage d'engin. Un suivi du compactage doit être réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblaiement afin de garantir la stabilité et l'assise de la plateforme de libération.

Un rapport annuel de suivi doit être établi par un organisme spécialisé ; dont une copie de ce rapport sera remise à l'inspection des installations classées

La provenance des matériaux inertes est réalisée exclusivement

- soit par des matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non commercialisés et marnes) ;
- soit par des matériaux d'origine extérieure qui ne peuvent être que des matériaux inertes (produits de terrassements et matériaux de démolition), non contaminés ni pollués.

En tout état de cause, les matériaux d'apport sont préalablement triés de manière à garantir leur qualité. En particulier, sont interdits : les déchets tels que mâchefer, plâtre, gypse, bois, peintures, boues, laitiers, hydrocarbures, métaux, plastiques, papiers, déchets divers fermentescibles ou toxiques...etc.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant doit aménager un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et des fossés de colature. Ce réseau doit acheminer les eaux de ruissellement hors de la zone des remblais mis en place. L'exploitant dispose sur le site en permanence de ce plan ; dont une copie doit être communiquée à l'inspection des installations classées sur simple demande.

Tous les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés les bordereaux de suivi et la localisation des remblais d'apport. Il est complété par un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieurs acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille sans accord préalable d'un responsable de la carrière dûment désigné.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse :

- vérifier la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- contrôler la nature des matériaux déchargés et gérer leur affectation ;
- autoriser la mise en remblai. Dans le cas contraire, il fait recharger les matériaux indésirables pour renvoi et l'indique sur le registre susvisé ;
- indiquer le déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- donner l'autorisation de quitter le site au véhicule qui a procédé à un transport de matériaux.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures.

Au delà de ce délai, ils sont évacués vers des centres de traitement dûment autorisés.

7.5.2 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de l'ensemble du site de la carrière de Saint André Tourette Levens doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et aux propositions de l'exploitant figurant dans le dossier d'aménagement paysager d'août 2002, complété par le dossier de demande d'actualisation du 24 octobre 2003.

Un plan de phasage d'aménagement paysager, coordonné avec le plan de phasage d'exploitation et de remise en état, doit être établi par l'exploitant dès notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant devra prendre les conseils de l'O.N.F. (Office national des forêts) afin de valider le programme de végétalisation du site du réaménagement. La copie des conclusions doit être communiquée à l'inspection des installations classées.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 – Patrimoine archéologique

Une zone archéologique est répertoriée sur la commune de Tourette Levens au Nord Est de la carrière (zone extérieure au périmètre d'autorisation).

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir et mettre à jour l'ensemble des registres et plans exigés dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

En particulier, un plan d'échelle 1/2500ème de l'ensemble de la carrière doit être établi au moins une fois par an par un géomètre expert.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année civile à l'inspection des installations classées.

7.9 - Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année civile, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport annuel des activités de l'année précédente, auquel sont annexés les plans (voir article 7.8) et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - Prévention des pollutions

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 8 – Impact visuel et intégration dans le paysage

Les moyens mis en œuvre pour l'intégration du site dans le paysage passent par :

- le maintien en périphérie du site des boisements existants ;
- la création d'écrans végétaux sur les talus, banquettes et plate-formes au fur et à mesure du réaménagement ;
- le respect des aménagements paysagers et de la remise en état tel que prévus dans le dossier d'actualisation.

Des rideaux d'arbres et arbustes doivent être plantés pour autant que faire se peut dissimuler les installations à l'égard de l'environnement.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'ensemble du site est maintenu propre et l'exploitation entretenue en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours de traitement après extraction, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 9: Pollution des eaux

9-1 -Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

9.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors de la zone d'exploitation sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

9.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

9.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

9.2 – Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La station de traitement de matériaux doit fonctionner à sec.

9.3 - Prélèvements d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Elles concernent 2 pompes de 20 m³/h ; pompage en discontinu effectué directement dans la nappe d'accompagnement du ruisseau de La Banquière.

L'eau ainsi pompée est destinée à la station de lavage et à l'alimentation de la cuve nécessaire à l'abattement des poussières, l'arrosage des pistes de roulement se fera par camion citerne.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux rejetées peuvent concerner les eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

9.5 – Réseau de collecte des effluents pollués

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 10 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant doit mettre en place un réseau de mesures approprié des retombées de poussière dans l'environnement. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En cas de gênes ressenties par le voisinage des mesures particulières d'abattage des poussières devront être envisagées. En particulier, les pistes et zones de travail dans lesquelles évoluent les engins devront être arrosées régulièrement.

Les pistes et zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

Article 11 : Risques d'incendie et explosion

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, citernes...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 : Déchets

12.1 Récupération – Recyclage

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc..) et non souillés par des produits

toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94.609 du 13 Juillet 1994).

12.4 Déchets industriels

L'exploitation de la carrière ne doit pas s'accompagner de production de déchets industriels spéciaux. Cependant, en cas d'incident, les déchets industriels (huiles, ferrailles, etc ...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.5 Brûlage

D'une manière générale, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, à l'exclusion des emballages d'explosifs qui peuvent être éliminés sur le site de la carrière dans une installation sommaire prévue à cet effet et sous la surveillance de l'exploitant.

Article 13 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'activité d'extraction de granulats aura lieu du lundi au vendredi de 6h00 à 18h.

Les activités liées au traitement des matériaux auront lieu du lundi au vendredi de 4h00 à 22h.

13.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible De 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible De 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
-----------------------	----------	----------

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivantes :

Zone industrielle ou habitée	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété
	Période diurne : 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne : 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Site d'extraction	65 dB	60 dB

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

13.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores sur la carrière par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les deux ans et notamment lorsque les bords de l'excavation de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 : Vibrations

14.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 Septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les **deux ans**.

En cas de plainte ou d'incident, des mesures pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant installe un réseau de mesures de vibrations chez les riverains.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

14.2 - Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 – Installations annexes à la carrière

Article 15 : Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de matériaux, ateliers, stockage et distribution de liquides inflammables et autres récipients nécessaires au fonctionnement de l'installation

15.1 – Les infrastructures, bâtiments et équipements annexes à la carrière seront situées et installées conformément aux plans et documents joints à la demande déposée le 30 juillet 2003.

Toutes modifications ou adjonctions importantes devront faire l'objet selon leur nature, leur importance et en fonction de la nomenclature des installations classées, d'une demande d'autorisation.

15.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit. Les opérations de broyage, concassage, criblage, seront effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés.

Elles seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les points d'émission de poussières seront équipés de capteurs. Les émissions de poussières captées et aspirées seront canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère avec une concentration en poussière inférieure à 30 mg/m³ normal.

La quantité maximale de poussière émise à l'atmosphère ne devra pas excéder 4 kg par heure de fonctionnement.

Des contrôles pondéraux seront effectués annuellement par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et facilement accessibles doivent être prévus conformément à la norme NFX 44052. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux (transporteurs à bande extérieurs aux bâtiments) sont fermées. Des dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières doivent être installés à cet effet. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

15.3 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les hauteurs de déversement des produits seront limitées au maximum

Les arrosages nécessaires empêchant l'envol de poussières seront effectués par temps chaud et sec.

15.4 - Voies de circulation

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les accumulations et les envols et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage devra être installé.

Les voies de circulation intérieures feront l'objet d'arrosages en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

15-5 Prévention de la pollution des eaux

Le lavage des matériaux fabriqués ou en cours de fabrication est interdit.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.

L'eau utilisée pour le lavage des camions et engins de carrière sera traitée dans un débourbeur - déshuileur avant évacuation vers le milieu naturel dans le respect des limites fixées à l'article 9.4 de cet arrêté.

L'émissaire sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

15-4 Risques

15.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

15.4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. (poste de commande, bureau, réfectoire et vestiaire). Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

15.4.3 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale au plus grand des réservoirs qu'elles contiennent.

15.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

15.6 - Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.7 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatif aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 Décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Mesures complémentaires pour l'exploitation des ateliers

Les ateliers doivent être divisés en postes de travail spécialisés ou en postes de travail multifonctions.

Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En

particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence, après avis des services de secours et d'incendie:

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques
- des bornes incendie communales disposées à une distance maximale de 100 m, ou le cas échéant, une réserve d'eau pouvant être branchée sur une canalisation d'un diamètre au moins égal à 100 millimètres avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article (13).

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1m³. Un bassin de confinement (ou aménagement équivalent) des eaux d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³ devra être aménagé au droit des installations.

CHAPITRE 6 - Dispositions administratives

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses

soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 22 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Article 24 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 26 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 27 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit disposer en permanence sur le site d'un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation actualisé,
- les plans de l'ensemble de l'installation tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les consignes et les procédures écrites et répertoriées dans le présent arrêté, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ce dossier doit être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site en permanence.

Article 28 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint André de la Roche et à la mairie de Tourette Levens pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de NICE le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral sera adressée au Conseil Général du département des Alpes Maritimes.

Article 29

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes
- Le maire de Saint André de la roche
- Le maire de Tourette Levens
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur départemental de l'Equipeement
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur de l'Office National des Forêts

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 2 juin 2004

POUR AMPLIATION
 Pour le Pr fet
 et par dél gation
 L'adjointe à la chef de la M.A.E.
 pour l'environnement Fon tionnel
 DAC/B 1861

Francine GARCIA

Signé
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Philippe PIRAUX